

(N° 37.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1888-1889.

---

### Projet de Loi relatif à l'accise sur les sucres.

(Voir les nos 47, 67, 95, 113 et 114, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, 31, session de 1887-1888, et 3, session de 1888-1889, du Sénat.)

---

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave, dans le cas de l'article 57, § 2, du code des droits sur le sucre du 16 avril 1887, est porté à 1,650 grammes.

Les prises en charge supplémentaires pour la séparation et l'osmose sont augmentées dans la même proportion.

#### ART. 2.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 158 de la même loi :

Par modification au § 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862 (*Moniteur* n° 357), l'excédent annuel des recettes sur le minimum légal est attribué entièrement au fonds communal, à titre de recette extraordinaire.

#### ART. 3.

La décharge de l'accise à l'exportation fixée par le § 1<sup>er</sup> de l'article 181 de la

loi du 16 avril 1887 est modifiée comme il suit en ce qui concerne les sucres bruts indigènes :

Sucres bruts indigènes non humides	}	classe supérieure, n° 17 et au-dessus . . . . .	fr. 48 07	} les 100 kilog.
		n <sup>os</sup> 14 à 17 exclusivement . . . . .	46 52	
		n <sup>os</sup> 11 à 14 exclusivement . . . . .	45 »	
		n <sup>os</sup> 8 à 11 exclusivement . . . . .	40 91	

ART. 4.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1889.

Bruxelles, le 22 février 1889.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER  
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
P. TACK.